

## Prise de position

# Poursuite pénale de la traite des êtres humains et de l'exploitation du travail : Propositions pour une amélioration de la pratique pénale du point de vue des victimes

## 1. Introduction

Depuis l'introduction de l'infraction de traite des êtres humains dans le Code pénal (CP) suisse sous l'article 182 en 2006, en moyenne 10 jugements relatifs à la traite des êtres humains sont rendus chaque année.<sup>1</sup> Si on se concentre uniquement sur les condamnations pour la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation du travail, on constate qu'elles représentent une fraction minimale du nombre total des jugements.<sup>2</sup> Au cours de ces mêmes années, le nombre de victimes identifiées de la traite des êtres humains a considérablement augmenté pour atteindre environ 200 par an.<sup>3</sup> Le faible nombre des jugements pour traite des êtres humains montre que de nombreuses personnes concernées n'obtiennent pas justice par la voie pénale, que les auteurs restent impunis et que les victimes n'ont pas accès à leur droits spécifiques. Quelles sont les explications et qu'est-ce que pourrait rendre la poursuite pénale plus efficace, dans la perspective d'une meilleure protection des victimes ? Le présent document a pour objectif de répondre à ces questions.

Actuellement, les défis suivants apparaissent dans la pratique :

1. La traite des êtres humains est une infraction complexe qui nécessite une sensibilisation accrue. Beaucoup d'acteurs parmi les autorités de poursuite pénale, les services de consultation non-spécialisés et les centres d'aide aux victimes, ainsi que parmi d'autres organisations et institutions (p. ex. l'inspection du travail) qui sont en contact avec le marché du travail manquent de connaissances et ne sont pas suffisamment sensibilisés à la thématique. **Or, cette sensibilisation est une condition préalable importante pour pouvoir agir efficacement au niveau pénal contre la traite des êtres humains.**
2. Le manque de sensibilisation a pour conséquence que de nombreuses personnes victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail ne sont pas identifiées en tant que telles. Non seulement cela les prive de l'accès à leurs droits en tant que victimes, mais cela conduit également à ce que nombreuses d'entre elles soient sanctionnées pour séjour illégal ou travail au noir.
3. Les éléments constitutifs **de la traite des êtres humains au sens de l'art. 182 CP - en particulier à des fins d'exploitation du travail - ne sont pas clairement définis** et l'infraction est appliquée de manière très différente selon les cas.
4. L'absence fréquente de qualification pénale de la traite des êtres humains (art. 182 du CP) a également pour conséquence, notamment dans les cas d'exploitation du travail, que les poursuites pénales n'appliquent que l'infraction d'usure (art. 157 du CP). Contrairement à l'infraction pour traite des êtres humains, cette infraction ne donne pas **accès aux prestations d'aide aux victimes selon la loi des aides aux victimes (LAVI)**, puisqu'il s'agit d'une infraction contre le patrimoine.

De manière générale, d'autres formes d'abus pourraient être assimilées à la traite des êtres humains, mais actuellement, en l'absence d'un cadre de délimitation clair de l'infraction, il est difficile de trouver des consensus. A titre d'exemple, il n'est pas clairement défini si l'exploitation sexuelle sans dimension commerciale peut être considérée comme l'un des buts

<sup>1</sup> Office fédéral de la statistique, Statistique des condamnations pénales SUS (état juin 2024) : <https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/de/home/kriminalitaet/menschenhandel/strafverfolgung.html>

<sup>2</sup> Entre 2012 et 2018, il n'y a eu que 10 jugements de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation du travail, cf. Schultz Annetina (2019) : "La pénalisation de la traite des êtres humains en Suisse", p.44.

<sup>3</sup> Statistiques de la Plateforme Traite : <https://plateforme-traite.ch/statistiques-sur-les-victimes/>

de la traite des êtres humains et, dès lors qu'on est en présence également d'une action et d'un moyen, peut être assimilée à cette infraction.

5. En Suisse, il est actuellement **difficile de sanctionner pénalement des relations de travail abusives**. En conséquence, les victimes cherchent à obtenir une réparation plutôt par la voie civile. Les créances civiles résultant de relations de travail sont toutefois très difficiles à faire valoir en justice et nécessitent une représentation par un avocat que les victimes d'exploitation ne peuvent généralement pas se permettre de payer.

## 2. Situation actuelle

### a) *Peu de victimes identifiées et focalisation sur la poursuite pénale de l'illégalité des travailleurs*

Même si le nombre de victimes identifiées de la traite des êtres humains a augmenté ces dernières années, le nombre de cas non recensés reste grand.<sup>4</sup> En raison de l'absence de reconnaissance ou d'identification des personnes concernées en tant que victimes, elles n'ont généralement pas accès à leurs droits spécifiques. Les organisations spécialisées identifient fréquemment des victimes ayant été poursuivies pénalement ou placées en détention pour travail illégal, séjour illégal ou autres infractions mineures, ou ayant reçu des amendes ou des interdictions d'entrée.<sup>5</sup>

### b) *Peu de jugements sur la traite des êtres humains*

Le faible nombre de condamnations pour traite des êtres humains en Suisse peut être attribué à différentes causes. D'une part, la complexité des enquêtes et des procédures pénales relatives à l'infraction, qui nécessitent des ressources relativement importantes. D'autre part, il y a un manque de sensibilisation des autorités et des autres acteurs sur ce sujet. De plus, nous estimons que les critères définissant l'infraction de traite des êtres humains sont parfois appliqués de manière trop restrictive. Certains moyens, tels que "l'abus de vulnérabilité" ou d'autres formes peu visibles d'exploitation, bien que prévus par l'article 3 du Protocole de Palerme et l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (CTEH), ne sont pas toujours suffisamment pris en compte par les autorités de poursuite pénale pour établir l'infraction. En outre, les différents moyens utilisés pour parvenir à la traite des êtres humains, telles que formulées par les Conventions citées, ne sont pas mentionnées à l'art. 182 CP, ce qui entraîne, dans la pratique, des applications erronées de la norme. Dans l'ensemble, l'infraction est interprétée de manière très restrictive, comme le montrent deux jugements récents rendus dans les cantons de Bâle-Campagne<sup>6</sup> et de Genève<sup>7</sup>, notamment en ce qui concerne la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail. Les auteurs n'ont pas été condamnés pour traite d'êtres humains, mais pour usure, au motif qu'il n'y avait pas de situation de contrainte. Et ce, bien que la contrainte ne soit pas un élément déterminant de l'infraction de la traite des êtres humains.

Le groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a signalé dans son rapport de 2019 sur la Suisse, concernant un cas où le Tribunal fédéral (TF) a considéré que les éléments constitutifs de l'infraction n'étaient pas réunis "parce que la personne avait pu conserver ses papiers d'identité et décider elle-même de se rendre à l'hôpital et d'acheter elle-même un billet pour quitter la Suisse"<sup>8</sup>, que l'interprétation du TF de l'article 182 CP était trop restrictive. A ce sujet, le GRETA a déclaré, en se référant à l'arrêt de la CEDH "Chowdury and other v. Greece"<sup>9</sup>, que les éléments constitutifs de la traite des êtres humains peuvent être réunis même si la victime a accepté les conditions de travail et ne perçoit pas le travail comme étant de l'exploitation. En effet, le consentement de la victime n'est pas considéré valable en présence de moyens utilisés pour parvenir à l'ex-

---

<sup>4</sup> GRETA (2024) : Rapport d'évaluation de la Suisse, troisième cycle d'évaluation, accès à la justice et recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains, point 16, p. 10.

<sup>5</sup> Aurora Gallino (2024) : La non-Sanction des victimes de la traite des êtres humains. Pratique suisse.

<sup>6</sup> <https://www.watson.ch/schweiz/basel-landschaft/262236545-basel-philippinerin-arbeitet-16-jahre-schwarz-anwaeltin-aeusert-kritik>

<sup>7</sup> <https://www.srf.ch/news/schweiz/milliardaersfamilie-verurteilt-fall-hinduja-kein-menschenhandel-aber-gefaengnis-wegen-wucher>

<sup>8</sup> "...pouvait disposer librement de ses documents d'identité (cf. ad 127 du procès-verbal d'audition du 19 décembre 2016 p. 13) et qu'il paraît avoir eu la capacité de décider de son propre chef de se rendre à l'hôpital quand il en a besoin, ainsi que de quitter la Suisse, notamment en se procurant un billet d'avion. ", TAF 1B\_450/2017.

<sup>9</sup> CEDH, 21884/15, Chowdury et al. c. Grèce, 30.7.2017.

ploitation, dont l'abus de vulnérabilité fait par exemple partie. Le fait que la victime n'ait pas d'alternative acceptable pour assurer sa propre subsistance et qu'il existe une relation de dépendance avec l'auteur de l'infraction sont à considérer comme éléments constitutifs du travail forcé.<sup>10</sup>

*c) Autres qualifications juridiques en cas d'exploitation de la main-d'œuvre*

Pour poursuivre pénalement l'exploitation du travail, les articles de loi suivants ont été appliqués jusqu'à présent : Traite des êtres humains (art. 182 CP), usure (art. 157 CP), contrainte (art. 181 CP), menaces (art. 180 CP), escroquerie (art. 146 CP), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), séquestration (art. 183 CP) et lésions corporelles (art. 122 et suivants CP). En dehors du code pénal, une condamnation sur la base de l'art. 59 de la loi sur le travail ou de l'art. 12, al. 3, de la loi sur les travailleurs détachés est également envisageable, ou sur la base de l'art. 116, al. 1, let. b, loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) ou de l'art. 117, al. 1, LEI pour l'engagement de personnes sans autorisation de travail ou de séjour. Il est donc possible de se baser sur d'autres éléments constitutifs de l'infraction, pour lesquels des peines relativement élevées peuvent être prononcées. C'est ce qu'a montré un cas récent à Genève, où des peines privatives de liberté ont été prononcées pour des rapports de travail abusifs qui avaient été condamnés pour usure.<sup>11</sup> Le Centre Suisse pour les Droits humains (CSDH) a également constaté que de très nombreux procureurs se tournent vers d'autres infractions, notamment l'usure, car il est très difficile d'obtenir des preuves pour baser une accusation de traite des êtres humains.<sup>12</sup> En outre, les organisations spécialisées qui accompagnent les personnes victimes tout au long de la procédure pénale constatent qu'une grande partie des dénonciations pénales suivant une situation de traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail sont classées sans suite. Il va de soi que, dans ces cas, aucune infraction n'est retenue.

*d) Pas d'accès ou accès plus difficile à la protection des victimes*

En raison de sa gravité, le délit de traite des êtres humains prévoit des droits spécifiques pour les personnes victimes, fondés sur des normes nationales et internationales. L'accès à ces droits peut être refusé si l'infraction n'est pas qualifiée de traite des êtres humains.

Ainsi, les personnes concernées n'ont pas accès à des services spécialisés de protection des victimes, le principe de non-sanction<sup>13</sup> ne s'applique pas à leur situation et elles n'ont pas non plus la possibilité de régulariser leur situation sur la base des normes spécifiques de l'article 14 CTEH de l'art. 30 al.1 let. e LEI 36 al. 2 et al. 6 OASA. **Du point de vue de la protection des victimes, il est essentiel que les personnes qui se trouvent dans une situation de détresse et d'exploitation aient accès aux droits spécifiques (de victime) prévus pour ces situations.** Outre l'accès à des mesures de protection pour les personnes concernées, les droits des victimes facilitent également une poursuite pénale efficace : s'agissant d'une infraction contre la personne, la participation de la victime tout au long de la procédure pénale, en tant que témoin ou partie civile, contribue largement à la poursuite des auteurs et à la possibilité de condamner ces derniers. D'autre part, la victime ne peut collaborer efficacement à la procédure pénale que si ses droits sont respectés, soit entre autre un logement sécurisé, une autorisation de séjour et un accompagnement spécialisé.<sup>14</sup>

*e) Conclusion :*

En résumé, les problèmes suivants se posent actuellement en ce qui concerne la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation du travail :

- **Manque d'identification des personnes concernées en tant que victimes potentielles**
- **Poursuite pénale des victimes plutôt que des auteurs**
- **Manque de sensibilisation des autorités chargées de l'application de la loi, des services publics ou d'autres organismes susceptibles de détecter les victimes potentielles de la traite des êtres humains.**
- **De nombreuses poursuites sont abandonnées ou requalifiées en infractions connexes à cause d'une instruction incomplète ou faute de preuves suffisantes pour**

<sup>10</sup> GRETA (2019) : Rapport concernant la mise en œuvre par la Suisse de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'action contre la traite des êtres humains, deuxième cycle d'évaluation, ch. 219, p. 47 ; GRETA (2020) : Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail.

<sup>11</sup> Voir : <https://www.srf.ch/news/schweiz/milliardaersfamilie-verurteilt-fall-hinduja-kein-menschenhandel-aber-gefaengnis-wegen-wucher> ; il convient de noter que le ministère public a fait appel de cette décision.

<sup>12</sup> Graf, Anne-Laurence; Probst, Johanna (2019). *La répression pénale de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail en Suisse : difficultés, stratégies et recommandations*, CSDH.

<sup>13</sup> Art. 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

<sup>14</sup> CSDH, Lutte contre la traite des êtres humains dans le contexte cantonal Facteurs de risque, volume des cas et dispositif institutionnel, p. 47.

**établir la traite des êtres humains, notamment en raison d'un manque de sensibilisation des autorités chargées de l'application des lois ou en absence du témoignage de la victime.**

- **Pas ou peu de peines prononcées contre l'auteur malgré la gravité de l'infraction.**

### **3. Solutions possibles**

#### *a) Plus de sensibilisation et de formation*

La sensibilisation des autorités de poursuite pénale et en particulier d'autres autorités liées au marché du travail (inspecteurs du marché du travail, inspecteurs des denrées alimentaires, SUVA, syndicats, etc.) est essentielle pour une meilleure identification et protection des victimes. Actuellement, ces acteurs ne jouent pas un rôle suffisamment actif dans la détection des victimes et se concentrent principalement sur la poursuite des infractions portées à leur connaissance.

Même dans le cas des contrôles dits "en réseau", le fait de dénoncer des infractions telles que le séjour illégal ou l'exercice illégal d'une activité économique ne crée pas un environnement favorable et sûr pour une éventuelle dénonciation des exploitateurs par la victime. Lorsque les autorités de poursuite pénale n'identifient pas correctement les informations sur la traite des êtres humains fournies par les personnes victimes, celles-ci risquent d'être considérées uniquement comme auteurs d'infractions, ce qui ne fait qu'aggraver la situation de vulnérabilité dans laquelle elles se trouvent. Les menaces d'un signalement aux autorités et du risque de poursuites pénales sont en outre un moyen fréquemment utilisé par les auteurs pour garder les personnes en situation d'exploitation. Dans la pratique, il a déjà été démontré que les activités de contrôle de proximité (par exemple de la part de la police) avec des mesures de mise en confiance et une approche non répressive impliquant des organisations spécialisées dans la protection des victimes sont des éléments essentiels dans la détection de situations d'exploitation et de traite. En résumé, un travail interdisciplinaire de détection précoce et une implication des services spécialisés dans l'identification des cas de traite peuvent faciliter une mise en confiance des victimes et une éventuelle décision de collaboration avec les autorités de poursuite pénale.<sup>15</sup>

Dans ses recommandations en 2024, le GRETA a également souligné que la Suisse devait renforcer la sensibilisation des inspecteurs du marché du travail dans tous les secteurs et qu'il fallait veiller à ce que ces derniers, ainsi que les autorités de poursuite pénale et les autres acteurs concernés soient en mesure de détecter les victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail.<sup>16</sup> Le GRETA a mis en avant la nécessité d'une coopération entre les organisations spécialisées, les syndicats et les inspecteurs du marché du travail afin d'orienter les victimes vers les services compétents et a appelé à une action urgente.<sup>17</sup> Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également déploré, dans le dernier rapport national de la Suisse, que les mesures d'identification des victimes soient insuffisantes.<sup>18</sup>

#### *b) Approche des autorités et des services spécialisés centrée sur les victimes*

En tant qu'organisations spécialisées, nous avons comme objectif de permettre l'accès des victimes à leurs droits. Une approche centrée sur les victimes peut également aider les autorités à lutter efficacement contre la traite des êtres humains. La coopération des victimes dans les procédures pénales est souvent déterminante pour le succès d'une enquête. Les conditions fondamentales facilitant la participation des victimes de la traite des êtres humains aux procédures pénales sont entre autres un hébergement sécurisé, un soutien social et juridique adéquat, ainsi que des possibilités d'intégration sociale et professionnelle.

---

<sup>15</sup> CSDH, Lutte contre la traite des êtres humains dans le contexte cantonal Facteurs de risque, volume des cas et dispositif institutionnel, p. 77.

<sup>16</sup> GRETA (2024) : Rapport d'évaluation de la Suisse, troisième cycle d'évaluation, accès à la justice et recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains, chapitre V, point 166.

<sup>17</sup> Ibid., p. 6.

<sup>18</sup> Committee on the Elimination of Discrimination against Women (2022) : Concluding observations on the sixth periodic report of Switzerland, chiffre 44.

Les personnes concernées par l'exploitation du travail ont en outre besoin d'un accès à ce soutien sans risquer elles-mêmes des poursuites pénales comme le garantit le principe de non-sanction, ainsi qu'une possibilité de régulariser leur situation de séjour.

c) *Révision de l'article 182 du Code pénal*

Une révision de l'article 182 du code pénal est régulièrement demandée et également mentionnée dans l'actuel plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains. Ainsi, la mesure 4.1.1. est formulée comme suit :

*"Il sera examiné si des sous-formes spécifiques de la traite des êtres humains en rapport avec l'exploitation du travail (par ex. esclavage, servitude forcée, travail forcé) ainsi que les moyens d'infraction doivent être expressément mentionnés à l'art. 182 CP".*

Nous estimons qu'il est particulièrement important de mentionner les moyens utilisés pour parvenir au but de la traite dans l'article 182 CP, afin de formuler plus clairement que l'utilisation "d'autres formes de contrainte", "l'abus d'autorité" ou "l'exploitation d'une situation de vulnérabilité" peuvent être des moyens de qualification de l'infraction et que, en présence d'autres moyens, l'utilisation de la violence ou de la contrainte physique n'est pas nécessaire pour que le délit de traite des êtres humains soit constitué.

Les jugements rendus jusqu'à présent ont montré que les exigences pour la qualification de l'infraction de traite des êtres humains sont très élevées, notamment en ce qui concerne les moyens utilisés pour commettre l'infraction. Ainsi, des acquittements ont été prononcés à plusieurs reprises par des tribunaux au motif que la victime " aurait pu se déplacer librement " ou " aurait pu chercher un autre emploi " <sup>19</sup> sans que la liberté de choix limitée de la victime en raison de la situation de détresse dans laquelle elle se trouvait ne soit prise en compte. Les victimes qui se retrouvent ou restent dans des situations d'exploitation professionnelle le font très souvent parce qu'elles n'ont pas d'autre choix, en raison de leur détresse financière ou sociale et parce que leur vulnérabilité est abusée par les exploiters. <sup>20</sup>

Une mention détaillée des moyens d'infraction permettrait d'y remédier en formulant plus clairement qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la contrainte pour que les éléments constitutifs de la traite des êtres humains au sens de l'art. 182 CP soient réunis. En s'appuyant sur les définitions internationales selon la CTEH et le Protocole de Palerme, l'article 182 CP pourrait être formulé comme suit : "Celui qui aura fait commerce d'une personne en usant de la menace ou en recourant à la force, à d'autres formes de contrainte, à l'enlèvement, à la tromperie, à l'abus d'autorité ou à l'exploitation d'une situation de vulnérabilité particulière (...)".

Enfin, nous préconisons également de mentionner les sous-formes ou les finalités de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail en ajoutant à l'article 182 les éléments suivants : "(...) à des fins d'exploitation sexuelle, à des fins d'exploitation de son travail, *notamment en esclavage, en pratiques analogues à l'esclavage, en servitude, en travail forcé ou dans un emploi qui implique une exploitation*, à des fins d'activités criminelles ou de prélèvement d'organes (...)".

En outre, les actes de transport et d'hébergement décrits dans le Protocole de Palerme et dans la CTEH devraient également être mentionnés à l'article 182 CP <sup>21</sup>. Enfin, il faudrait également préciser que, dans le cas de personnes concernées mineures, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un moyen coercitif. Il serait également souhaitable de mentionner que le consentement de la victime <sup>22</sup> n'est pas valable en présence de moyens coercitifs ainsi qu'une délimitation plus claire par rapport à l'art. 195 CP "Encouragement à la prostitution" <sup>23</sup>.

Le GRETA a demandé dès 2015 que la Suisse "inclue explicitement dans la définition de la traite des êtres humains dans le code pénal les notions de travail ou de services forcés, d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage et de servitude en tant que modes d'exploitation" et a réitéré cette

<sup>19</sup> Schultz, Annatina (2023) : Traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail dans AJP 5/2023.

<sup>20</sup> CEDH dans l'affaire Chowdury et autres c. Grèce.

<sup>21</sup> Annatina Schultz (2020) : La pénalisation de la traite des êtres humains en Suisse, p. 228 et suivantes.

<sup>22</sup> Art. 3 lit. b du Protocole de Palerme, art. 4 lit. b de la CEDH, voir aussi CEDH, Chowdury and Others v. Greece, 21884/15, 30.3.2017 ; ATF 128 IV 117.

<sup>23</sup> Schultz, Annatina (2023) : La pénalisation de la traite des êtres humains en Suisse, p. 244 et suivantes.

demande en 2019.<sup>24</sup> Le Comité pour la prévention de la torture a également déclaré dans son dernier rapport national sur la Suisse qu'il serait souhaitable de mentionner les formes de traite des êtres humains dans le code pénal et que la non-pertinence du consentement des victimes doit être explicitement réglée.<sup>25</sup> Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait la même remarque dans son dernier rapport sur la Suisse.<sup>26</sup>

Finalement, la question de l'exploitation sexuelle sans dimension commerciale mériterait d'être également abordée afin de comprendre si elle peut être assimilée à la traite des êtres humains. Dans certains pays membres du Conseil de l'Europe, cette question a été intégrée aux textes de loi<sup>27</sup> ou traitée dans la jurisprudence.

Nous pensons que ces modifications du CP, si elles ne sont pas accompagnées d'une sensibilisation des autorités, n'entraîneront pas à elles seules une augmentation significative des condamnations pour traite d'êtres humains. Même avec cette modification, la norme contient encore des notions juridiques ouvertes, comme celle d'" exploitation ", qui peuvent être interprétées de manière très différente par les tribunaux et les autorités.<sup>28</sup> Néanmoins, nous saluerons le fait que le contenu et la portée de la norme soient plus clairs, compte tenu du principe de précision du droit pénal.

#### *d) Nouvelle infraction pénale : exploitation du travail*

Selon le plan d'action national contre la traite des êtres humains, il faut également examiner s'il est nécessaire de créer une nouvelle infraction pénale pour rendre l'exploitation du travail punissable. Ainsi, le plan d'action stipule au point 4.1.2 : "Il sera examiné s'il convient de créer une infraction distincte contre l'exploitation du travail."

En tant qu'organisations spécialisées dans la protection des victimes, nous émettons certaines réserves quant à l'introduction d'une nouvelle infraction pénale, mais nous y voyons aussi certains avantages. Nous estimons qu'il est essentiel que l'introduction d'une nouvelle infraction d'" exploitation du travail " ne conduise pas à une diminution de l'application de l'infraction de traite des êtres humains, ni à un accès encore plus limité des victimes à leurs droits. Le GRETA a également souligné que la Suisse doit veiller à ce que les cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail ne soient pas poursuivis au titre d'autres infractions, car cela empêcherait les victimes d'accéder à leurs droits.<sup>29</sup>

**Du point de vue de la protection des victimes, il est essentiel que celles-ci aient accès aux services d'aide aux victimes LAVI, qu'elles aient été victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail ou qu'elles aient été concernées par une forme d'exploitation de leur travail qui pourrait potentiellement constituer une infraction nouvelle.**

**Une nouvelle infraction pénale relative à l'exploitation du travail devrait impérativement permettre aux victimes d'accéder aux prestations d'aide aux victimes LAVI et devrait être conçue comme un délit contre la personne.**

Les deux approches stratégiques (extension du délit de traite des êtres humains et clarification/création d'une base légale pénale pour l'exploitation du travail) ne s'excluent pas nécessairement l'une de l'autre et pourraient être poursuivies en parallèle.

#### **Conclusions :**

- **Il est urgent de sensibiliser davantage les autorités (police, ministères publics, inspections du travail, avocats, mais aussi les services de conseil non-spécialisés) afin**

---

<sup>24</sup> GRETA (2019) : Rapport concernant la mise en œuvre par la Suisse de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'action contre la traite des êtres humains, Second Evaluation Round, p. 46, chiffre 176.

<sup>25</sup> Comité contre la torture (2023) : Observations finales sur le huitième rapport périodique de la Suisse\*, paragraphe 40.

<sup>26</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2022) : Observations finales sur le sixième rapport périodique de la Suisse\*, chiffre 44 let.

<sup>27</sup> A titre d'exemple, en Moldavie, le Code pénal mentionne l'exploitation sexuelle commerciale et non commerciale parmi les buts de la traite des êtres humains.

<sup>28</sup> Graf, Anne-Laurence ; Probst, Johanna (2019) : Répression de l'exploitation du travail en Suisse : étude de faisabilité sur la mise en œuvre de l'article 182 CP à la lumière des droits humains, CSDH, p. 32

<sup>29</sup> GRETA (2024) : Switzerland Country Report, 3. evaluation round , Measures to prevent and combat trafficking for the purpose of labour exploitation, paragraphe 176.

**que davantage de victimes soient identifiées et que la traite des êtres humains soit poursuivie et punie, en particulier dans le cas de la traite à des fins d'exploitation du travail.**

- **Une adaptation de la formulation de l'art. 182 CP dans le texte de la CTEH et du Protocole de Palerme ainsi que de la jurisprudence nationale et internationale la plus récente est nécessaire pour garantir une procédure pénale plus efficace de cette infraction. Il s'agit notamment de mentionner explicitement *tous les moyens* d'infraction potentiels et de préciser qu'aucune contrainte physique ou violence n'est nécessaire pour que l'infraction soit constituée.**
- **Il faut s'assurer que le principe de non-sanction soit appliqué dans tous les cas et que les victimes ne soient pas condamnées pour des actes commis dans le cadre de l'exploitation.**
- **Les victimes de la traite des êtres humains et d'exploitation du travail devraient avoir un accès sûr aux autorités, sans risque de poursuites pénales. En outre, elles devraient avoir la possibilité de régulariser leur séjour et toutes devraient pouvoir bénéficier des prestations prévues par la LAVI, ainsi que du soutien des organisations spécialisées, indépendamment des qualifications retenues dans la procédure pénale.**
- **La situation des victimes pourrait être améliorée par l'introduction dans le CP d'une nouvelle infraction visant à punir l'exploitation du travail, à condition qu'elle garantisse l'accès aux prestations prévues dans la LAVI et que l'article 182 du CP soit adapté aux normes internationales.**
- **Une nouvelle infraction pénale relative à l'exploitation du travail ne devrait pas conduire à une limitation des droits des victimes**